

ARRETE TEMPORAIRE DU : 18 AOÛT 2023

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation sur les :

RD 215 - PR 0 + 000 au PR 0 + 821

RD 215 A - PR 0 + 000 au PR 1 + 000

RD 243 - PR 0 + 000 au PR 0 + 579

RD 414 - PR 1 + 111 au PR 2 + 282

RD 945 - PR 5 + 135 au PR 10 + 580

RD 13 - PR 12 + 300 au PR 16 + 000

Communes de Buissard, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Léger-les-Mélèzes,
Saint-Laurent-du-Cros et Saint-Julien-en-Champsaur et Forest- Saint-Julien

Manifestation « TRIATHLON DU CHAMPSAUR »

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande reçue le 10 août 2023 par laquelle Gap Hautes-Alpes Triathlon domicilié au 33 bis chemin des vignaux, Romette, 05000 GAP, sollicite l'autorisation de réglementation la circulation afin d'organiser la manifestation « TRIATHLON DU CHAMPSAUR » sur les Communes de Buissard, Saint-Laurent-du-Cros, Forest-Saint-Julien et Saint-Julien-en-Champsaur,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-21-1,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,

VU l'avis du responsable de l'Antenne Technique de SAINT-BONNET,

CONSIDERANT

- que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 215 A, 243 et 414, 945

ARRÊTE

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale de la manifestation.

Article 1 – Réglementation

La circulation de tous les véhicules pourra être réglementée le dimanche 10 septembre 2023 comme suit :

De 13h30 à 16h30 : la circulation de tous les véhicules motorisés sera interdite sur la

- RD 215 - PR 0 + 000 au PR 0 + 821 et la RD 243 – PR 0 + 000 au PR 0 + 579 avec une déviation mise en place par le pétitionnaire par les RD 43 et 443,
- RD 945 du PR 5 + 135 au PR 10 + 580 avec une déviation mise en place par le pétitionnaire par les RD 43 et 443,
- Des signaleurs devront être placés au carrefour suivant :

RD 945 et 215	RD 114 et 215 A
RD 944 et 13	RD 215 A et 945
RD 43 et 43A	RD 43 et 543
RD 514 et 944	RD 143 et 43

- RD 215 A - PR 0 + 000 au PR 1 + 000,

De 9h00 à 11h00 : La circulation de tous les véhicules motorisés sera interdite sur la :

- RD 414 – PR 1 + 111 au PR 2 + 282 dans le sens Manse – Serre-Richard
- RD 215 A - PR 0 + 000 au PR 1 + 000,
- RD 13 – PR 12 + 300 au PR 16 + 000 avec une déviation par la RD 113 et 944,
- Des signaleurs devront être placés au carrefour suivant :

RD 945 et 215	RD 114 et 215 A
RD 944 et 13	RD 215 A et 945
RD 43 et 43A	RD 43 et 543
RD 514 et 944	RD 143 et 43
RD 14 et la voie communale	

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Sans objet

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes ;
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Julien-en-Champsaur,
- M. le Maire de la Commune de Forest- Saint-Julien,
- M. le Maire de la Commune de Buissard,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Léger-les-Mélèzes,
- Madame la Sous-Préfète de Briançon (pour toutes les manifestations sportives),
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud.

Fait à GAP, le **18 AOUT 2023**

Le Président,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques **Jean-Marie BERNARD**


Gilles DELABELLE

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
28/08/2023

ÉTAT DES LIEUX POSTÉRIEUR

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en qualité de
.....soussigné,

Constate, suite à la manifestation () et conformément à l'article 6 de l'arrêté visé
ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et

☐ A été remise en état ou

☐ N'a pas été remise en état et qu'il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

Fait à, le

Titre

Nom du signataire

ETAT DES LIEUX PRÉALABLE

ARRÊTÉ DU

**PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR
PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :**

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en qualité
desoussigné,

Constate, conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale
n° entre les PR ... et

Ne présente pas de défaut particulier ou décrire l'état de la route, joindre des photos si
nécessaire.

Fait à, le

Titre

Nom du signataire